



NOTARIAT

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

23 JUN 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

Reservé
au
Moniteur
belge



25081908

N° d'entreprise 0413 134 876

Nom

en abrégé

dénommée « Joie et Vacances », en néerlandais «
Ontspanning en Vakantie »

en abrégé

Forme légale

association sans but de lucre

Adresse complète du siège

Rue Haute 26-28, 1000 BRUXELLES

Objet de l'acte : Refonte des statuts et adaptations au Code des sociétés et des associations

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Thibaut MURET, à Schaerbeek, en date du 28 juin 2024, enregistré au bureau sécurité juridique Bruxelles 3 le 18 juillet suivant référence ACP(5) volume 000 folio 000 case 18546, contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif dénommée "Joie et Vacances", en néerlandais "Ontspanning en Vakantie" ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Haute 26-28, que l'assemblée a pris les résolutions suivantes :

Première décision

L'assemblée décide d'aligner les statuts au CSA par laquelle la forme d'une association sans but lucratif, en abrégé "ASBL" est maintenu, le siège social statutairement établi en Région Bruxelles-Capitale, l'adresse de l'association n'est pas explicitée dans les statuts et par lesquelles les dispositions des statuts actuelles, y compris les dispositions essentielles, sont transféré aux nouveaux statuts en application du CSA, par laquelle l'association continuera sa personnalité juridique et sa comptabilité, et pour procéder à cette occasion à la transformation et refonte entière des statuts, afin de les compléter, renuméroter, adapter à la terminologie actuelle et/ou de les simplifier, et d'adopter un nouveau texte des statuts, comme suit :

STATUTS

TITRE I. — DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, OBJET, DURÉE

Article 1. — Forme juridique - Dénomination

L'association est une association sans but lucratif et elle est dénommée « Joie et Vacances », en néerlandais « Ontspanning en Vakantie ».

L'association est soumise au Code des sociétés et associations, ci-après abrégé en « CSA ».

Article 2. — Siège

Le siège de l'association est situé en Région Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Article 3. — Objet

L'association a pour objet la propagation du tourisme social dans le sens visé par la réglementation des Communautés et des Régions, y compris le développement de l'activité socioculturelle et les loisirs récréatifs pour tous, sous toutes leurs formes.

À cet effet, l'association peut fonder, acquérir et/ou organiser, entre autres, des centres de vacances, des auberges de jeunesse et des terrains de campings et autres, mettre en œuvre tous les moyens tendant à leur exploitation économique propre sans qu'il soit pour autant question du moindre esprit de lucre ; dans ce cas, elle peut exercer toute activité tendant à la réalisation de l'objet exposé plus haut, que cette activité soit réservée à des résidents ou à des non-résidents ; l'association peut confier l'exploitation de toutes ces activités à des tiers.

Dans ce cadre, elle peut prendre des initiatives facilitant l'accessibilité aux économiquement et/ou culturellement faibles, notamment les jeunes, les familles, les personnes handicapées, pauvres et/ou âgées et les familles monoparentales.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire, l'estimant seul ou, si la personne ou les personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale n'égard des tiers

Au verso

Nom et signature, plus abordable, aux actes de type « Mention »

Sans que l'énumération suivante de ces activités soit limitative, l'association peut organiser des expositions, des représentations théâtrales ou cinématographiques, des manifestations touristiques, sportives, culturelles et gastronomiques quelles qu'elles soient, ainsi que des congrès et des séminaires.

Dans le sens de ce qui précède, l'association peut passer des transactions commerciales, pour autant que celles-ci soient accessoires et que les profits qu'elle en retirerait soient exclusivement destinés à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée et existe.

Afin de réaliser les objets en vue desquels elle a été constituée, l'association peut acquérir tous biens tant immobiliers que mobiliers, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, elle peut acheter, échanger, leaser, aliéner ; acquérir ou concéder des baux avec option d'achat « renting », des droits de superficie ou des baux emphytéotiques ; constituer ou prendre des hypothèques ; acquérir, concéder ou aliéner des droits réels immobiliers ; concéder ou souscrire des emprunts sur obligations ; donner ou prendre en bail locatif ; donner ou accepter des gages, toutes les activités susmentionnées pouvant s'exercer tant en Belgique qu'à l'étranger.

Dans le même but, elle peut participer à d'autres personnes morales ; elle peut se lier avec, se joindre à, ou fusionner avec toute autre association poursuivant les mêmes objets.

Elle réalise son objet dans le cadre des buts de La Centrale Générale FGTB.

Article 4. – Durée

L'association est formée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment, conformément à la loi et à ses propres statuts.

Si l'association, pour quelque raison que ce soit, venait à perdre la personnalité morale, elle continuerait de droit à exister entre ses membres sous la forme d'une association de fait et sous les prescriptions de ses statuts actuels.

TITRE II. — MEMBRES

Article 5. Nombre – Membres actifs et adhérents

Le nombre des membres de l'association est illimité, mais il ne pourra être inférieur à trois.

L'association compte des membres actifs et des membres honoraires. Ces derniers sont des membres adhérents dans le sens prévu par la loi. Les membres d'honneur n'ont d'autres droits et devoirs que ceux fixés expressément par les statuts actuels.

Chaque membre de l'association devra être et rester membre de La Centrale Générale FGTB, organisation syndicale fédérale dont le siège est actuellement fixé à 1000 Bruxelles, rue Haute 26-28.

Tous les membres jouissent du droit de regard dont il est question dans la loi.

Article 6. – Acceptation

Pour être membre actif de l'association, il faut être accepté en tant que tel par l'assemblée générale de l'association, et être membre du comité exécutif de La Centrale Générale FGTB, dont question aux articles 20 et 21 des statuts de cette organisation, ou être membre de la commission de contrôle fédérale de La Centrale Générale FGTB, dont question à l'article 57 des statuts de cette organisation.

Par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut accepter comme membres actifs des personnes ne faisant pas partie du comité exécutif susmentionné, en raison de leurs mérites exceptionnels et à condition que leur nombre ne soit pas supérieur à vingt pour cent de la totalité des membres actifs.

Pour devenir membre honoraire, il faut être accepté en tant que tel par l'assemblée générale.

Les deux qualités ne peuvent être cumulées.

Un membre perd en outre de droit cette qualité et est rayé de la liste des membres à dater du jour où il a cessé de faire partie de La Centrale Générale FGTB.

La qualité de membre actif, de candidat membre actif ou de membre d'honneur de La Centrale Générale FGTB, de son comité exécutif ou de sa commission de contrôle fédérale est exclusivement prouvée par les attestations délivrées à cet effet, éventuellement à la demande de l'association, par le Président et le Secrétaire général de cette organisation syndicale.

La Centrale Générale FGTB tranche conformément à ses propres statuts toute contestation concernant la qualité de membre.

Article 7. – Démission et exclusion

Chaque membre peut à tout moment démissionner de l'association, à condition d'en faire part un mois à l'avance, par lettre recommandée, à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés et après que le membre ait été entendu. Aucune motivation n'est requise.

Ni le membre démissionnaire, exclu ou rayé de droit, ni les ayants droit d'un membre décédé ne peuvent faire valoir des droits sur le patrimoine de l'association ; ils ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement de cotisations versées, d'apports ou d'autres prestations, pas plus qu'ils ne peuvent réclamer communication ou copie des comptes, ou requérir la mise sous scellés des biens de l'association ou l'établissement d'un inventaire.

Article 8. – Cotisation

Le montant maximum de la cotisation annuelle des membres actifs ne peut dépasser vingt-cinq Euros (€ 25,00).

Les membres honoraires ne sont pas tenus au paiement de la cotisation.

En aucun cas, les membres ne peuvent être tenus pour personnellement responsables des engagements de l'association.

TITRE III. — ORGANE D'ADMINISTRATION COLLÉGIAL

Article 9. Composition - Rémunération

L'association est gérée par un organe d'administration collégial, composé de trois administrateurs au moins et de huit administrateurs au maximum, à savoir sept administrateurs issus du comité exécutif de La Centrale Générale FGTB et tenus de le rester, sous peine de se voir déchu de droit de leur mandat auquel s'ajoute le Directeur général de l'Association. Dans tous les cas, le nombre des administrateurs devra être inférieur à celui des membres actifs de l'association.

Ils sont nommés par l'assemblée générale, qui peut révoquer leur mandat à tout moment avec effet immédiat.

La durée de leur mandat est de quatre (4) ans. En outre, leur mandat prend fin par décès, par démission ou par destitution.

Ils sont immédiatement rééligibles.

Les administrateurs ne peuvent être rétribués.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

L'organe d'administration choisit par ses membres un président et un administrateur délégué, qui seront de rôles linguistiques différents.

Article 10. – Pouvoirs

L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus; tout ce qui n'est pas strictement réservé, d'après la loi ou d'après les statuts, à l'assemblée générale, est de la compétence de l'organe d'administration.

L'organe d'administration est ainsi habilité à faire tous actes d'administration.

En aucun cas, les administrateurs ne peuvent être tenus pour personnellement responsables des engagements de l'association.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 11. Convocation et prise de décision

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, ou sur la demande de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au siège social de l'association, sauf si la convocation stipule un autre lieu de réunion.

Les réunions sont présidées par le président ou, s'il est absent ou empêché, par l'administrateur délégué.

L'organe d'administration ne peut prendre de décisions que si la majorité des administrateurs sont présents. Si l'organe d'administration n'est pas en nombre, il décide valablement, lors de sa prochaine réunion, des points de l'ordre du jour précédent, pour autant qu'ils soient remis à l'ordre du jour et pour autant que trois de ses membres soient présents.

Les décisions se prennent à la simple majorité des voix. S'il y a partage des voix, le vote du président, ou, lorsqu'il est absent ou empêché, celui de l'administrateur délégué sont prépondérants.

Il sera établi un procès-verbal de chaque réunion, signé par le président et par l'administrateur délégué, ou, à leur défaut, par ceux qui auront rempli ces fonctions, ainsi que par les administrateurs qui le désirent. Les procès-verbaux seront inscrits ou collés dans un registre réservé à cet effet.

Les extraits à présenter et tous les autres actes sont valablement signés par le président et par l'administrateur délégué.

L'organe d'administration promulgue tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires.

Article 12. – Pouvoir de représentation externe

L'association est valablement représentée dans et hors de la cour par un (1) administrateur délégué ou le président agissant seul ou par la signature conjointe de deux administrateurs.

Pour ces mêmes actes, ils peuvent donner ensemble procuration à un tiers, qui ne doit pas nécessairement faire partie de l'association.

Dans les limites de la gestion journalière, l'association est valablement représentée en justice et à l'extérieur par un ou plusieurs membres de la gestion journalière, agissant seuls ou conjointement conformément à la résolution de nomination correspondante.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de la procuration qui leur a été accordée.

Tous les actes engageant l'association doivent mentionner immédiatement avant ou après la signature de la personne représentant l'association la qualité en laquelle elle agit.

Les signatures n'ont pas à justifier vis-à-vis de tiers d'une quelconque décision ou procuration préalable.

TITRE IV. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs ; elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué ou, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents. Les membres d'honneur pourront assister aux assemblées générales en qualité de conseiller.

Un membre ne peut représenter qu'un seul autre associé. Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 14. - Pouvoirs

La compétence de l'assemblée générale est limitée à ce qui suit :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'association en une association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi l'exige.

L'association ne pourra être convertie en une société à but social, qu'elle soit agréée ou non.

Article 15. - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration chaque fois que les objets ou les intérêts de l'association l'exigent.

Elle doit être tenue au moins une fois par an, au mois de juin, en vue de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget du prochain exercice.

En outre, l'organe d'administration doit convoquer une assemblée générale, extraordinaire lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande, et ce endéans les trente jours suivant la date de la demande.

Pour être valables, les convocations de l'assemblée générale doivent porter la signature du président ou d'un cinquième des membres actifs.

Tous les membres de l'association doivent être convoqués, par e-mail ou, si le membre concerné n'a pas fourni une adresse e-mail, par lettre ordinaire, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont avertis par lettre de la date de l'assemblée générale ; ils reçoivent une copie de son ordre du jour.

À cette convocation, qui stipule le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale, doit être joint l'ordre du jour établi par l'organe d'administration.

Toute proposition signée d'un nombre de membres actifs égal au vingtième de la liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Aucune proposition ne peut être débattue en dehors de l'ordre du jour sauf si la moitié au moins des membres actifs en font la demande.

Article 16. - Prise de décision

Dans les cas ordinaires, les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres, présents ou représentés.

Si la résolution à prendre concerne l'exclusion d'un membre, elle ne pourra être prise qu'à une majorité des trois quarts au moins des voix présentes ou représentées.

L'assemblée générale ne peut délibérer et décider valablement sur les modifications aux statuts que si ces modifications sont expressément indiquées à l'ordre du jour, sur l'avis conforme et contraignant du comité fédéral de La Centrale Générale FGTB, et si les trois quarts des membres actifs de l'association sont présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée que si elle réunit les trois quarts des votes des membres actifs présents ou représentés.

Toutefois, si la modification a trait à la raison sociale ou aux objectifs de l'association, elle ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Si les membres ne sont pas en nombre lors de cette première assemblée, une seconde assemblée pourra être convoquée ; elle pourra délibérer et décider valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter des modifications moyennant le respect des majorités précitées. Cette seconde assemblée ne pourra se tenir endéans la quinzaine de la première.

Les règles énumérées ci-dessus concernant la modification de la raison sociale sont également valables en cas de dissolution de l'association.

Si les membres ne sont pas en nombre, une seconde assemblée pourra être convoquée ; elle pourra prendre une résolution valable, quel que soit le nombre des membres présents.

En outre, toute modification aux statuts requiert une majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, même lors de la seconde assemblée.

Si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association est constituée, elle ne sera valable que si elle est prise à l'unanimité des membres actifs présents ou représentés.

Les prescriptions du deuxième alinéa du présent article sont également d'application en cas de dissolution de l'association.

Toute exclusion d'un membre requiert une majorité des trois quarts des voix.

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

L'organe d'administration doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité des membres participants à distance. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par, ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle il ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'association dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

L'organe d'administration peut autoriser à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités qu'il détermine.

Lorsque l'organe d'administration autorise le vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, il doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité du membre, de la manière définie par les statuts ou en vertu de ceux-ci.

Article 17. – Procès-verbal et extrait

Il sera établi un procès-verbal de chaque assemblée générale, signé par le président et par l'administrateur délégué, ainsi que par les membres. Les procès-verbaux seront inscrits ou collés dans un registre réservé à cet effet.

Les extraits de ces procès-verbaux sont valablement signés par le président et l'administrateur délégué ensemble, ou par l'un d'eux et deux administrateurs ensemble.

Les résolutions de l'assemblée générale seront notifiées par écrit aux membres par le Président, sous la forme d'extrait du procès-verbal.

Article 18. – Assemblée générale extraordinaire après le congrès de la Centrale Générale de la FGTB

Dans tous les cas, l'association sera convoquée en assemblée générale extraordinaire endéans les quinze jours de la fin de chaque congrès statutaire de La Centrale Générale FGTB. L'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire comportera au moins les points suivants :

- établissement de la liste des membres actifs ;
- la nomination et la révocation d'administrateurs.

TITRE V. — BUDGETS ET COMPTES ANNUELS

Article 19. – Exercice social

L'exercice de l'association s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Chaque année, au plus tard un mois avant la date prévue pour l'envoi de la convocation pour l'assemblée générale annuelle, l'organe d'administration établit le compte annuel de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales, et le présente, en même temps que le budget pour l'exercice à venir et, le cas échéant, le rapport du (des) commissaire(s), à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE VI. — DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 20. – Nomination de liquidateur(s)

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à son défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle en fixe les compétences, ainsi que les conditions de la liquidation.

Article 21. – Destination du solde de liquidation

En cas de dissolution, il sera disposé des actifs de l'association, après acquittement du passif, au profit d'une association, d'une fondation ou d'une personne morale, d'après les décisions de l'assemblée générale.

Le patrimoine ainsi transféré devra être consacré à la réalisation d'objectifs non lucratifs.

Article 22. – Droit applicable

Le Code des sociétés et des associations (ou éventuellement un règlement intérieur) reste d'application pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts.

Cette disposition vaut notamment pour les publications et notifications légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième décision

L'assemblée prend acte de et confirme que le mandat de Monsieur LECLERCQ Philippe Francq Bertrand Ghislain, demeurant à 1470 Genappe, Baty du Grand Bernard 12 bus Boîte 1, en tant qu'administrateur de l'association a été terminé à partir du 12 janvier 2023.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

Maître Thibaut MURET

Déposé en même temps qu'une expédition de l'acte